



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

26 août 2009, 9 h 2

Journée d'audience n° 65

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey
MOCH Sovannary
TY Srinna
Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Alain WERNER
Jessica FINELLE

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
CHANLINO Pak

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Marie-Paule CANIZARES
Lucile NATTIEZ

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CANIZARES	Français
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
Me MOCH SOVANNARY	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Me TRUSSES-NAPROUS	Français
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience: 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
4 l'audience.

5 Nous allons continuer nos débats qui porteront sur les demandes
6 de constitution de parties civiles et les observations des
7 conseils de la Défense.

8 [09.03.40]

9 Avant de continuer nos débats, la Chambre souhaiterait informer
10 les parties à la procédure ainsi que le public qu'aujourd'hui la
11 Chambre ne tiendra une audience que pendant la matinée. Nous
12 mettrons fin aux débats d'aujourd'hui à midi, car cet après-midi
13 la Chambre doit tenir une réunion en interne afin de pouvoir
14 trouver des réponses aux questions en suspens.

15 Hier, nous avons tenu une réunion pour débattre d'un certain
16 nombre de sujets et, puisque nous ne sommes pas arrivés à
17 répondre aux questions qui restent en suspens, nous allons nous
18 réunir cet après-midi. La Chambre se réunira cet après-midi afin
19 de trouver réponse à ces questions.

20 Avant de donner la parole aux parties et avant d'entamer les
21 débats, la Chambre souhaite vous communiquer les informations
22 suivantes concernant le programme de cette matinée. Ce matin,
23 nous allons aborder les points qui ont fait l'objet
24 d'observations de la part des conseils de la Défense. Les parties
25 civiles ont la possibilité de répondre aux observations des

2

1 conseils de la Défense. En même temps, vis-à-vis des questions
2 des éléments apportés... les éléments de réponse apportés par les
3 conseils des parties civiles, les conseils de la Défense pourront
4 répondre et ne pourront répondre qu'une fois aux questions
5 abordées, aux nouveaux éléments abordés.
6 À la différence d'hier, il n'y aura pas d'échanges à de multiples
7 reprises, mais les uns et les autres n'auront qu'une possibilité
8 de répondre. Et s'agissant des observations relatives aux
9 questions abordées par le conseil de la Défense, si les
10 co-procureurs souhaitent exprimer des commentaires ou faire des
11 observations sur les questions abordées, ils pourront faire part
12 de leurs demandes à la Chambre.

13 [09.07.17]

14 Nous souhaiterions donner à présent la parole aux conseils de la
15 Défense s'agissant des observations relatives aux constitutions
16 de parties civiles et ces motifs devront être présentés au cas
17 par cas et dans l'ordre.

18 Maître, attendez un instant pour ce qui est des conseils de la
19 Défense. Nous avons remarqué que Maître Trusses souhaite
20 intervenir.

21 Je vous en prie, Madame.

22 Me TRUSSES-NAPROUS :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 En effet, je vous ai indiqué, hier, qu'avant d'examiner au cas
25 par cas les dossiers pouvant poser quelques difficultés dans le

3

1 cadre des constitutions de parties civiles, je souhaitais aborder
2 en général certains points. Il me semble que je n'ai pas le... je
3 ne suis pas sûre d'avoir le... je suis entendue? Je suis
4 entendue? C'est bon?
5 Donc j'aurais aimé faire quelques observations en liminaire qui
6 permettent de couvrir une série de problèmes en ce qui concerne
7 les difficultés rencontrées, afin de fournir tous les éléments
8 dans les dossiers des parties civiles.

9 Donc, je vous demande l'autorisation de faire ces observations
10 préliminaires et générales.

11 [09.09.41]

12 (Conciliabule entre les juges)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, je vous en prie, mais soyez concise. Nous avons déjà
15 débattu de ces questions de manière assez étendue hier, donc nous
16 vous invitons à la brièveté dans votre intervention.

17 Me TRUSSES-NAPROUS:

18 Monsieur le Président, je tenais en effet à faire quelques
19 observations liminaires sur les dossiers de nos parties civiles,
20 car il y a des éléments qui me paraissent en effet... qu'il me
21 paraît nécessaire de développer d'une manière générale.

22 Deux problèmes en effet se posent, le lien avec S-21 et par
23 ailleurs le deuxième problème, c'est le lien de parenté ou - je
24 dirais - de proximité.

25 [09.11.44]

4

1 Alors, sur le premier point, je voudrais d'abord indiquer en
2 liminaire - je pense qu'il ne saurait en aucun cas être contesté
3 - que les archives de S-21, ne sont pas complètes. Certaines ont
4 disparu; la preuve en est dans certains dossiers nous avons une
5 photo, dans d'autres dossiers, un nom apparaît sur une liste.
6 Dans un autre dossier, il existe une biographie et dans... pourtant
7 nous ne pouvons quelques fois, réunir l'intégralité de ces
8 éléments. Ça me paraît déjà être un élément qui nous permet de
9 dire que ces archives ne sont pas complètes.

10 Le second élément qui me permet de le dire, sont les observations
11 de certains témoins. Par exemple, David Chandler qui a indiqué -
12 puisque lui a étudié très profondément ces archives S-21 -, David
13 Chandler nous dit, que ces archives en effet ne sont pas
14 complètes, et il l'a dit notamment lors de son audition, cote ERN
15 00361627.

16 Certaines parties civiles ont d'ailleurs aussi indiqué la façon
17 dont elles avaient pu avoir accès aux documents. Comme le 18
18 août, Antonya Tioulong nous a parlé de sa cousine qui avait pu
19 avoir accès à ces archives en 1979, alors qu'elles étaient
20 couvertes de bâches et à l'extérieur à Tuol Sleng. Donc, il est
21 tout à fait compréhensible que ces archives en effet, ne soient
22 pas complètes.

23 En conséquence... en conséquence, je pense qu'il nous est possible
24 de dire - et c'est ce que nous soutenons, nous, en qualité de
25 parties civiles - que ce n'est pas parce que nous ne trouvons pas

5

1 de trace de proches de nos parties civiles dans les archives de
2 S-21, que ces personnes n'ont jamais été incarcérées, ni écrasées
3 à S-21.

4 C'est en ce sens Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la
5 Cour que je pense que votre Cour devra examiner les déclarations,
6 en effet, des parties civiles... déclarations, afin de contrôler
7 leur logique, leur cohérence.

8 [09.14.39]

9 Eu égard au contexte historique et au contexte particulier
10 concernant... concernant ce dossier et au vu, donc, des données
11 pertinentes que nous avons pu recueillir, notamment durant
12 l'instruction du dossier et durant ces audiences.

13 En outre, toujours sur le point de S-21, nous avons entendu à
14 plusieurs reprises l'accusé indiquer, lorsqu'il prenait la
15 parole, qu'il n'admettait pas comme ayant force probante, par
16 exemple, une simple photo S-21. D'abord, je tiens à indiquer que
17 ce n'est pas à l'accusé à dire s'il doit admettre ou ne pas
18 admettre telle ou telle pièce. C'est la Cour qui dira si, en
19 effet, ces pièces sont recevables ou non.

20 Il n'en reste pas moins qu'afin d'éviter toutes difficultés, les
21 parties civiles de notre groupe, et cela a été le même cas pour
22 les parties civiles des autres groupes, avons demandé à S-21 de
23 certifier la provenance de ces photographies. C'est ce que nous
24 pourrions donc examiner, au cas par cas. Mais nous avons fait
25 certifier la provenance de ces photographies.

6

1 Par ailleurs, il nous semble que, dans certains dossiers, nous
2 avons une photo; dans d'autres, nous avons un nom sur une liste;
3 dans d'autres, il y a une biographie. Je pense qu'en effet, il
4 n'est pas nécessaire d'exiger le cumul de tous les éléments
5 concernant donc, les archives de S-21, pour apporter un élément
6 probant sur le fait que cette personne a été incarcérée et
7 écrasée à S-21.

8 Et cela d'autant plus que...

9 Excusez-moi, Monsieur le Président.

10 [09.17.17]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Pouvez-vous ralentir un tout petit peu, aux fins des notes du
13 compte rendu d'audience et également pour faciliter le travail
14 des interprètes.

15 Il serait souhaitable que vous puissiez ralentir de manière à
16 permettre aux interprètes de travailler dans de bonnes
17 conditions.

18 Est-ce qu'on peut vérifier que vous avez bien reçu... vous avez
19 bien compris ce que je viens de dire? Oui?

20 Me TRUSSES-NAPROUS :

21 En effet, la directive 2007/2/F1 à l'article 32 c) indique que le
22 préjudice psychologique est susceptible d'inclure la perte de
23 proches qui ont été victimes de ces crimes. Un proche peut être,
24 certes, un membre de la famille, mais peut être aussi un tiers,
25 une personne qui vous a élevé, un ami même.

7

1 Je ferai... je donnerai pour exemple simplement, une citation
2 d'un éminent juriste - Philippe Le Tourneau -, qui en 1970, à
3 l'étude d'un arrêt de la Cour de cassation française qui, en
4 fait, avait libéralisé la liste des personnes donc, pouvant agir.
5 Philippe Le Tourneau avait indiqué que le principe de la
6 réparation du préjudice d'affection est inflationniste.
7 Ainsi, je pense... Non, nous pensons pour notre groupe - et je
8 pense que ces éléments sont partagés avec les parties civiles des
9 autres groupes - que c'est la cohérence et la logique des
10 déclarations des parties civiles qui devront, en l'espèce,
11 permettre à la Cour de se prononcer en faveur de certaines
12 parties civiles qui devront être reconnues à hauteur de leurs
13 souffrances et de leurs attentes.

14 [09.27.20]

15 Dans tous les cas, nous nous en remettons à la sagesse de la Cour
16 et cela, dans l'intérêt des victimes, pour la manifestation de la
17 vérité.

18 Voilà, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, les
19 observations que j'avais à faire en liminaire.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je donne la parole au co-procureur international. Je vous en
22 prie.

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Étant donné que les co-procureurs n'auront pas à rentrer dans le

8

1 débat concernant chaque partie civile individuelle, nous tenions
2 également à faire part de certaines observations générales dans
3 la même ligne que ce qui vient d'être dit par Maître Trusses, qui
4 représente donc les parties civiles de son groupe - et j'imagine
5 aussi les autres... que les autres avocats sont d'accord.
6 [09.28.46]
7 Effectivement, la preuve est libre en cette matière et il nous
8 apparaît que cette preuve qui s'applique également à la règle 23
9 devrait être appréciée de manière raisonnable par la Chambre, au
10 regard de l'ensemble des éléments qui sont présentés, de leur
11 concordance, de la cohérence du récit qui est attaché par chaque
12 partie civile à la demande de constitution, ainsi qu'au regard
13 d'autres déclarations de parties civiles qui ont pu être placées
14 au dossier.
15 Notre point de vue est aussi qu'il faut tenir compte, dans cette
16 appréciation des preuves, d'un certain nombre d'éléments dont
17 certains ont été mentionnés par l'avocat des parties civiles.
18 Premier élément, les faits remontent à plus de 30 ans, ce qui
19 explique effectivement que, pour bon nombre de parties civiles,
20 il a été impossible de conserver des documents qui auraient bien
21 été utiles aujourd'hui. Les parties civiles souvent, pour celles
22 qui ont été entendues, vous ont expliqué que durant la période
23 des Khmers rouges, pratiquement toutes leurs photos des proches,
24 tous leurs documents ont été détruits et, malheureusement, elles
25 ne peuvent plus donc les présenter aujourd'hui.

9

1 Je voudrais insister également sur le fait que les archives de
2 S-21 sont effectivement incomplètes, que de nombreux documents
3 n'ont pu être retrouvés, que d'autres ont été détruits, ou
4 d'autres ont été altérés avec le temps ou parce qu'ils étaient
5 conservés dans de mauvaises conditions.
6 Or, ce sont ces documents qui ont permis au Bureau des
7 co-procureurs d'établir une liste combinée des prisonniers de
8 S-21, qui est donc basée sur les biographies, les listes de
9 prisonniers, les listes de prisonniers exécutés et les photos qui
10 ont été recueillis.
11 [09.31.22]
12 Cette liste est nécessairement incomplète et l'accusé l'a reconnu
13 à plusieurs reprises, notamment devant les co-juges
14 d'instruction. Les quelques 12600 personnes qui figurent sur
15 cette liste ne reflètent pas la réalité du nombre de personnes
16 qui a péri à S-21; ce chiffre se situe bien en-dessous de cette
17 réalité.
18 Dès lors, je m'étonne quand les avocats de la Défense, à
19 plusieurs reprises, font valoir que, parce que le nom d'une
20 personne ne se retrouve pas sur cette liste combinée, il n'y
21 aurait aucun élément de preuve concernant le passage et
22 l'exécution d'une telle personne à S-21. Il me semble qu'il
23 s'agit là d'une attitude qui tire des conclusions hâtives du fait
24 de l'absence d'un nom sur cette liste alors qu'elle est
25 incomplète.

10

1 Quant aux actes d'état civil...

2 (Problèmes techniques)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le Co-Procureur international, vous pouvez poursuivre.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Quant aux actes d'état civil, Monsieur le Président, il faut

7 tenir compte effectivement, comme cela a été déjà dit, de l'état

8 des registres - qu'ils soient passés ou de l'état actuel des

9 registres d'état civil - et ces éléments plaident pour

10 l'admission d'autres types de preuves établissant l'identité ou

11 authentifiant des documents relatifs à cette identité ou au lien

12 de parenté avec les victimes de S-21.

13 Ainsi, je pense qu'il pourrait être tenu compte d'actes

14 supplétifs, d'actes de naissance ou de documents émanant de

15 maires, ou même de témoignages de personnes pouvant établir cette

16 identité.

17 Enfin, notre suggestion, Monsieur le Président, parce que la

18 Chambre, à ma connaissance, n'a pas encore donné de délai, de

19 date butoir pour les avocats des parties civiles pour rassembler

20 l'ensemble de ces documents, notre suggestion est que si

21 effectivement, lors des débats d'aujourd'hui sur chaque cas

22 individuel, les avocats des parties civiles vous disent qu'un

23 certain nombre de documents sont en train d'être réunis mais ne

24 peuvent être produits aujourd'hui à l'audience, nous voudrions

25 suggérer à la Chambre d'imposer un délai final pour le

11

1 rassemblement de ces documents afin que, concernant ces derniers
2 documents à produire au dossier, un éventuel débat rapide puisse
3 encore avoir lieu avant la clôture des débats.

4 [09.35.54]

5 Voilà. C'est les observations que nous voulions faire à titre
6 liminaire et je ne pense pas que nous en aurons à faire durant
7 les débats sur chaque cas individuel.

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Défense, je vous en prie.

11 Me KAR SAVUTH:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Les avocats des parties civiles ont la parole.

15 Me KONG PISEY:

16 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs de la
17 Cour. Je suis avocat représentant le groupe 2 ainsi que le groupe
18 4 des parties civiles.

19 Je voudrais commencer par dire que je suis d'accord avec ce qu'a
20 dit l'avocat du groupe 3 et je voudrais aussi fournir quelques
21 arguments concernant le lien de parenté à établir entre les
22 parties civiles et les victimes de S-21 - la difficulté qu'il y a
23 à prouver ce lien de parenté.

24 [09.37.40]

25 Ainsi, pour l'un de mes clients, E2/35 en l'espèce, la victime

12

1 est un neveu qui est mort à S-21 et nous disposons d'une photo.

2 Or, la Défense objecte à cette constitution de partie civile. La

3 raison en étant que les parents proches de la victime sont

4 également décédés.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, je vous invite maintenant à faire des remarques d'ordre

7 général. Pour ce qui est des cas particuliers afférents aux

8 différentes parties civiles, vous aurez l'occasion de répondre

9 aux objections soulevées par l'avocat de la Défense. Pour

10 l'instant, nous vous donnons la parole pour faire des remarques

11 d'ordre général.

12 Me KONG PISEY:

13 Très bien. Je vous remercie.

14 Alors, Monsieur le Président, j'attendrai le tour de cette partie

15 civile pour faire ces observations.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Défense a maintenant la parole pour entamer l'examen des

18 dossiers, cas par cas.

19 Me KAR SAVUTH:

20 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les

21 Juges.

22 [09.39.36]

23 Je défends l'accusé et je voudrais faire, pour commencer, les

24 observations d'ordre général et également... avant de passer à

25 l'étude des cas particuliers.

13

1 Je relève que l'accusé a reconnu tous les crimes commis à S-21,
2 centre où sont mortes 12380 personnes. Pour ma part, en tant
3 qu'avocat de la Défense, je suis prêt ici à examiner toutes les
4 constitutions des parties civiles; cela en soi n'est pas un
5 problème.
6 Cependant, pour que quelqu'un puisse se constituer partie civile,
7 il y a certains critères à réunir.
8 Un, il faut que la personne réponde aux conditions nécessaires
9 pour être partie civile, c'est-à-dire être le conjoint ou un
10 enfant, ou encore le père ou la mère de la victime décédée à S-21
11 et dans ces cas, nous acceptons la partie civile.
12 Mais si quelqu'un nous dit: "C'est mon neveu qui est mort" ou
13 "J'ai perdu 'x' cousin à S-21", alors nous ne pouvons accepter
14 cette constitution de partie civile.
15 Deuxièmement, pour pouvoir se constituer partie civile il faut
16 avancer des preuves comme quoi il y a effectivement... comme quoi
17 la victime a effectivement été internée à S-21. Or, très souvent,
18 nous manquons de documents probants.
19 Il faudrait au moins qu'il y ait une pièce qui rattache la
20 victime à S-21; par exemple, une photo avec un numéro de série.
21 Et si l'on ne retrouve pas cette photo, il faudrait alors
22 retrouver les aveux, des aveux consignés à S-21. Alors, dans ce
23 cas, nous pouvons admettre la partie civile.
24 Si on ne trouve pas d'aveux, si on ne trouve pas de photos, on
25 peut alors prendre en compte les listes de prisonniers et si on y

14

1 trouve le nom, nous reconnâtrons comme légitime la constitution
2 de partie civile, mais si aucune de ces trois indications n'est
3 retrouvée, nous disons, du côté de la Défense, que nous ne
4 pouvons pas accepter la partie civile et c'est pourquoi nous
5 avons objecté à plusieurs constitutions de parties civiles.

6 [09.42.49]

7 Voilà donc à titre liminaire et j'aimerais donner la parole à ma
8 consœur pour qu'elle aborde l'étude des cas particuliers.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'avocat international de la Défense a la parole.

11 Me ROUX:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Avant que Maître Canizares ne nous refasse le point, toujours sur
14 ce débat préliminaire, quelques observations.

15 Je remercie les avocats des parties civiles d'avoir posé ce débat
16 préliminaire qui est effectivement très important dans cette
17 audience et je suis sensible à l'intervention des co-procureurs.

18 Je suis ravi que les co-procureurs interviennent à ce stade du
19 débat parce que nous sommes sur un problème très important.

20 Nous avons toujours dit... à partir du moment où l'accusé
21 reconnaît sa responsabilité, nous avons toujours dit que nous
22 serions ouverts aux constitutions de parties civiles des
23 personnes qui ont été écrasées à S-21. Pour autant, Maître Kar
24 Savuth vient de le rappeler, il y a des règles de droit. On dit
25 en latin: "Dura lex mat sed lex" - la loi est dure mais c'est la

15

1 loi. Nous ne sommes pas ici ailleurs que dans une instance de
2 justice et nous devons respecter la loi.
3 Les ONG travaillent depuis très longtemps sur ces dossiers. Il
4 appartient aux ONG et - pardonnez-moi - aux avocats des parties
5 civiles, d'apporter les éléments minimum qui permettront à la
6 Chambre, à la fin du jour, de décider si telle ou telle personne,
7 a bien les critères lui permettant de se constituer partie
8 civile.

9 Et je voudrais juste, Monsieur le Président, Madame, Messieurs,
10 attirer respectueusement ici, l'attention de tout le monde. Nous
11 sommes le premier tribunal international qui accepte des parties
12 civiles. Nous avons lutté depuis 15 ans, pour arriver à la
13 situation que nous connaissons aujourd'hui - parce que jusqu'à
14 présent, les victimes n'étaient pas parties civiles devant les
15 tribunaux internationaux.

16 [09.46.17]

17 Nous avons obtenu ce résultat, mais de grâce - de grâce -, ne
18 gâchons pas ce résultat. N'annulons pas tous les efforts que nous
19 avons faits pour arriver là.

20 Certaines parties civiles, la semaine dernière, sont sorties de
21 leur rôle de parties civiles dans cette audience, ont dues être
22 rappelées à l'ordre par le président, par la Défense.

23 Nous sommes en train de réaliser un progrès considérable, tous
24 ensemble, dans la justice pénale internationale, et nous sommes
25 donc, condamnés à l'excellence. Et je me tourne vers vous, mes

16

1 confrères de la partie civile, c'est à vous d'apporter les
2 éléments juridiques qui vont permettre que l'on accueille, ou
3 non, des personnes comme parties civiles.
4 Vous savez très bien qu'il y a eu dans ce pays, des milliers, des
5 dizaines de milliers de morts, notamment dans 196 prisons du
6 pays. Certaines familles peuvent, de bonne foi, imaginer que leur
7 auteur, leur père, leur fils est mort à S-21 et on pourrait
8 s'apercevoir que ça n'était pas à S-21, mais dans une autre
9 prison.

10 Qu'aurions nous fait alors? Nous aurions fait tout, sauf du
11 droit. Nous sommes là dans une enceinte de justice, il y a des
12 règles; Maître Kar Savuth les a rappelées. Et en observation
13 préliminaire, je tenais à insister sur la nécessité de respecter
14 ces règles. C'est l'intérêt du droit et c'est l'intérêt des
15 parties civiles, elles-mêmes, si demain nous voulons poursuivre
16 dans d'autres tribunaux internationaux, l'avancée que représente
17 l'accueil des parties civiles dans ce tribunal.

18 [09.49.06]

19 Voilà, Monsieur le Président, nous avons déjà fait, la Défense,
20 hier, une revue au cas par cas. Entre-temps, nous avons reçu de
21 nouveaux éléments, ce qui va dans le sens de l'observation de
22 Madame le juge Cartwright et mon confrère Werner, cela veut dire
23 qu'à tout moment pendant les débats, de nouveaux éléments
24 arrivent et que donc, il faut bien que la Défense puisse à tout
25 moment répondre.

17

1 Donc, plutôt que de repasser en revue tout ce qui avait déjà été
2 dit hier, peut-être peut-on demander à Maître Canizares, qui
3 vérifie point pas point, de dire quels sont les dossiers que nous
4 avons reçu hier et pour lesquels nous considérons que des preuves
5 suffisantes ont été apportées.

6 Et c'est la Chambre qui décidera, mais peut-être sur certains
7 dossiers qui nous ont été présentés hier soir, nous pouvons
8 d'ores et déjà vous dire que certains constituent des éléments,
9 selon nous, suffisants.

10 Si je peux passer la parole à Maître Canizares, merci, Monsieur
11 le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître Canizares, je vous en prie.

14 Me CANIZARES:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 [09.5.5]

17 Effectivement, comme mon confrère François Roux, vient de
18 l'indiquer à la Chambre, des documents nouveaux ont été produits
19 par les parties civiles du groupe numéro 1 notamment, qui hier
20 après l'audience, nous a donné de nouveaux documents concernant
21 cinq plaignants. Mais également ce matin, de la part du groupe
22 numéro 3, qui nous a remis un certain nombre de documents
23 concernant quatre des parties civiles.

24 Peut-être, Monsieur le Président, si vous me le permettez, une
25 petite remarque préliminaire également en ce qui me concerne,

18

1 dans la mesure où la Chambre comprendra parfaitement qu'alors que
2 votre audience allait commencer ce matin, nous avons reçu des
3 documents nouveaux et qu'il est difficile pour nous de prendre le
4 temps de les étudier.

5 L'audience a commencé; si ces documents sont bien en notre
6 possession, je vous avoue ne pas avoir eu encore le temps de tous
7 les examiner et surtout de m'entretenir avec mon client de la
8 pertinence ou de l'absence de pertinence de ces documents.

9 Cela d'ailleurs me fait penser à une remarque qui a été faite
10 hier après-midi, par l'un de mes confrères du groupe 1, qui
11 rappelait à la Défense qu'il lui appartenait, dès l'audience
12 préliminaire, de faire connaître ses observations sur les
13 constitutions de parties civiles.

14 Alors, ma réponse, mon observation, va peut-être vous paraître un
15 peu candide - pour reprendre un terme hier employé par mon
16 confrère Werner, suite à l'une de mes observations - mais la
17 Chambre comprendra parfaitement qu'il était difficile à cette
18 époque, alors que de très nombreux documents n'avaient pas été
19 encore produits, de pouvoir dire de manière certaine et
20 définitive, quelle était sa position sur ces constitutions de
21 parties civiles.

22 [09.53.35]

23 En tout état de cause, en l'état des éléments qui nous ont été
24 fournis hier, à la fin de l'audience - éléments, je le précise,
25 rédigés uniquement en langue khmère, qui n'étaient traduits ni en

19

1 langue anglaise, ni en langue française - il nous a été possible
2 de considérer qu'en ce qui concerne deux des plaignants du groupe
3 1, ces éléments permettaient... nous permettent aujourd'hui
4 d'affirmer que nous ne formulons plus d'objection relative à la
5 constitution de ces deux parties civiles. Il s'agit de la partie
6 civile D25/20 ainsi que de la partie civile E2/57.

7 Nous maintenons nos objections concernant les autres parties
8 civiles, sous réserve - je le répète - de l'étude par la Défense
9 des documents qui nous ont été remis ce matin même.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Est-ce que j'entends bien? Vous renoncez à vos objections
12 concernant ces deux parties civiles? Est-ce que l'huissier peut
13 s'assurer que le système audiovisuel fonctionne bien? Il semble
14 que parfois le volume faiblisse beaucoup trop.

15 Je voudrais m'assurer que j'ai bien compris. Avocat de la
16 Défense, est-ce que vous maintenez vos objections concernant
17 D25/20 et E2/57?

18 [09.58.11]

19 Me CANIZARES:

20 En l'état des documents qui nous ont été hier soir produits,
21 Monsieur le Président, nous ne... la Défense ne maintient plus
22 ses objections concernant ces deux parties civiles. Je répète,
23 D25/20 et E2/57.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître Werner, je vous en prie.

20

1 Me WERNER:

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

3 Juste pour indiquer que concernant D25/20 et E2/57, donc, nous

4 remercions la Défense pour sa diligence d'avoir, en une nuit, pu

5 regarder ces documents et venir ce matin avec une position. Nous

6 apprécions cela et nous indiquons à la Chambre que nous allons

7 évidemment déposer une requête pour que ces pièces soient

8 traduites et pour que ces pièces soient versées au dossier.

9 Simplement, la raison pour laquelle elles n'étaient pas traduites

10 est qu'aussitôt que nous les avons obtenues, nous les avons

11 données à la Défense. Alors, encore une fois, nous remercions la

12 Défense pour ses efforts et nous indiquons simplement que, sur

13 ces deux dossiers, dès aujourd'hui, nous allons remplir les

14 formalités nécessaires pour que ces documents soient au dossier

15 et soient traduits.

16 Je vous remercie.

17 [10.00.02]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je m'adresse aux conseils de la Défense et je vous invite à faire

20 votre exposé.

21 Maître Trusses, nous remarquons que vous souhaitez intervenir.

22 Nous vous invitons à, si vous souhaitez intervenir, faire une

23 intervention sur un point nouveau et non encore abordé. Je vous

24 en prie.

25 Me TRUSSES-NAPROUS:

21

1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Simplement, je voulais
2 indiquer, en effet, à la Cour que nous avons déposé auprès de la
3 Défense, en effet, de nouveaux documents ce matin et que, bien
4 entendu, ces documents sont en cours de préparation et nous
5 sommes en train de préparer la requête pour qu'ils soient, là
6 aussi, déposés conformément aux règles prévues par ce Tribunal.
7 Mais nous avons voulu, là encore puisque ces dossiers vont
8 peut-être être abordés aujourd'hui, que la Défense ait ces
9 informations dans le cadre du respect du contradictoire.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je m'adresse aux conseils de la Défense et je vais vous demander
12 de présenter les motifs relatifs aux observations s'agissant des
13 demandes de constitution de parties civiles et ce, au cas par
14 cas. Les parties civiles devront se tenir prêtes à répondre aux
15 observations présentées par les conseils de la Défense et nous ne
16 leur accorderons qu'une possibilité de répondre à ces
17 observations.

18 [10.02.22]

19 J'ai remarqué que, comme je l'ai dit...

20 Maître Trusses, nous vous écoutons. De quoi souhaitez-vous nous
21 parler? Nous vous invitons à être prête à exprimer de manière
22 synthétique le problème que vous souhaitez voir aborder, car
23 l'audience de ce matin porte sur les observations relatives aux
24 demandes de constitution des parties civiles - observations que
25 doivent faire les conseils de la Défense, les parties. Les

22

1 représentants des parties civiles doivent fournir des documents
2 appuyant les demandes de constitution de parties civiles.
3 Vous avez déjà demandé à faire des observations et cela fait plus
4 d'une heure de cela et nous ne savons pas pourquoi vous souhaitez
5 encore intervenir... toujours pour intervenir sur la même
6 question. Et il s'agit là de la dernière occasion que nous vous
7 donnons d'intervenir.

8 Me TRUSSES-NAPROUS:

9 Monsieur le Président, il s'agissait simplement d'un problème
10 technique. Pour notre part, en qualité de groupe d'avocats de
11 parties civiles, nous avons envisagé, mais je ne sais si ce sera
12 accepté par la Cour et si la Défense y voit des objections, de
13 prendre la parole pour tous les dossiers, groupe par groupe:
14 groupe numéro 3, groupe numéro 2, groupe numéro 1.
15 Je ne sais si vous aviez envisagé cette façon de faire mais
16 c'était la solution que nous vous propositions. Si, bien entendu,
17 cela n'est pas possible, je m'en remettrai là encore à la
18 décision de la Cour.

19 (Conciliabule entre les juges)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Hier, nous avons présenté, au cas par cas, les observations. Nous
22 souhaitons procéder par ordre et, si les co-avocats des groupes
23 de parties civiles trouvent que si telle ou telle partie civile
24 fait l'objet d'une observation du conseil de la Défense, ils
25 doivent se tenir prêts à répondre à ces observations.

23

1 [10.06.24]

2 J'invite à présent les conseils de la Défense à intervenir.

3 Me CANIZARES:

4 Oui, Monsieur le Président, je propose de reprendre dans l'ordre
5 que j'avais déjà présenté hier ma liste si, bien entendu, la
6 Chambre est d'accord pour cette présentation.

7 La première partie civile qui avait été évoquée hier concernait
8 la partie civile E2/22.

9 La Défense avait indiqué, concernant cette partie civile, que le
10 plaignant, Monsieur Sitha Chhoem, portait plainte pour
11 l'arrestation générale de la division 310 à laquelle il
12 appartenait en tant qu'ancien soldat khmer rouge.

13 La Défense avait souligné le fait que le plaignant ne visait que
14 des amis et que, de surcroît, il n'y avait aucun document dans le
15 dossier prouvant le lien entre le plaignant et les victimes,
16 victimes qui auraient été détenues à S-21.

17 Je ne rappellerai pas les observations préliminaires qui ont été
18 faites par mes confrères Kar Savuth et François Roux mais il
19 appartient aux parties civiles d'apporter des éléments minimum
20 qui permettent à la Chambre de décider si telle ou telle personne
21 réunit bien les critères qui lui "permet" de se constituer partie
22 civile.

23 Au cas particulier, nous estimons que, tant en ce qui concerne un
24 lien de parenté ou d'alliance que le fait que les victimes aient
25 pu être détenues à S-21, au cas particulier, aucun élément du

24

1 dossier ne nous permet de considérer que ces parties civiles sont
2 recevables à agir.

3 [10.09.05]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je m'adresse au co-avocat du groupe numéro 2 des parties civiles,
6 Chhoem Sitha a constitué une demande de partie civile dans ce
7 groupe. Je vous invite à présent intervenir sur ce dossier.

8 Me KONG PISEY:

9 Monsieur le Président, je vous remercie.

10 Avec votre permission, Monsieur le Président, je souhaiterais me
11 réserver le droit de présenter des documents appuyant cette
12 demande de constitution de partie civile si la Cour le requiert.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Nous arrivons presque à la fin du débat et vous êtes en train de
15 demander à la Chambre à quel moment la Chambre préférerait voir
16 les éléments appuyant cette demande.

17 Là, nous arrivons dans une situation difficile puisque nous
18 allons arriver à la fin des débats mais je voulais savoir à quel
19 moment avez-vous souhaité déposer ces documents... verser ces
20 documents aux débats parce que la Chambre doit et ainsi que
21 toutes les parties doivent être prêtes et la Chambre a besoin de
22 voir quels sont ces documents.

23 Je ne comprends pas pourquoi vous êtes en train de poser cette
24 question à la Cour, car nous allons arriver à la fin des débats
25 prochainement. Hier, nous avons informé les Parties aux débats,

25

1 les parties civiles, quels étaient les délais de fin des débats
2 et nous avons déjà avancé... dans le cadre de nos débats, nous
3 avons conformément au Règlement antérieur, au code applicable au
4 Cambodge, nous avons établi un cadre dans lequel s'effectuent les
5 demandes de constitution de parties civiles.

6 [10.11.31]

7 J'invite à présent le conseil de la Défense à passer au cas
8 suivant.

9 Me CANIZARES:

10 En ce qui concerne le cas suivant, la partie civile E2/37, nous
11 sommes là également dans la même hypothèse que le cas précédent
12 puisque le plaignant fait état de six de ses amis qui auraient
13 été arrêtés et tués à S-21.

14 Nous n'avons là aussi aucune preuve d'un lien de parenté avec les
15 victimes et, de même, nous n'avons au dossier aucun document
16 prouvant le lien que ces victimes auraient pu avoir avec S-21.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je m'adresse au co-avocat du groupe numéro 3 des parties civiles.

19 Me TRUSSES-NAPROUS:

20 Oui, Monsieur le Président, dans ce dossier, c'est en effet une
21 personne qui vient afin de se constituer partie civile car il a
22 vu sous ses propres yeux ses amis arrêtés et amenés à Tuol Sleng.
23 Dans ce dossier particulier, il s'agit en effet d'amis. Il a
24 évoqué dans sa déclaration le fait qu'il avait été extrêmement
25 effrayé et qu'il avait une souffrance extrême de connaître le

26

1 sort de ses amis.

2 [10.13.29]

3 Je m'en remets dans ce cas à mes observations préliminaires sur
4 la notion de "proches", sur la notion de "proches" à partir du
5 moment où il a, en effet, eu cette affliction, cette souffrance
6 par rapport à la perte de ses amis et de voir que ses amis ont
7 été amenés devant lui.

8 Dans ces conditions, s'agissant d'une personne âgée, très âgée,
9 que nous ne pouvons facilement contacter... il est dans une
10 région assez éloignée, au-delà de Ratanakiri, et il est
11 extrêmement difficile de le joindre et son âge ne permet pas
12 d'avoir des discussions, à l'heure actuelle, extrêmement
13 importantes avec lui.

14 Je laisse donc le soin à la Cour d'apprécier ce cas tout
15 particulier.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je m'adresse à la Défense. Vous pouvez passer au cas suivant.

18 Me CANIZARES :

19 Concernant E2/66, la plaignante indique que sa grande sœur Penh
20 Sophea aurait été détenue à Tuol Sleng.

21 [10.15.11]

22 Il s'avère que Madame Penh Sophea, donc la victime, semble -
23 selon Monsieur Kaing Guek Eav -, être en fait la fille de Vorn
24 Vet.

25 Or, la plaignante indique, lorsqu'elle a déposé sa plainte, que

27

1 le nom de ses parents était, pour son père, Penh Morn et Chin
2 Tharn. C'est-à-dire qu'il y a, semble-t-il, peut-être, je dirais
3 une homonymie entre les noms de la plaignante, de la sœur dont
4 elle fait état, et d'une personne qui aurait pu être détenue à
5 S-21; mais l'état civil de la plaignante ne correspond pas à
6 l'état civil de la victime dont elle fait état.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je m'adresse aux co-avocats du groupe de parties civiles numéro
9 2. Je vous en prie.

10 Me KONG PISEY:

11 Monsieur le Président, je vous remercie.

12 Penh Sokhen, la partie civile dont il est question, a vu la
13 photographie de sa sœur à S-21 et elle a fondé son argument sur
14 la photographie et non pas sur le nom.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je m'adresse au conseil de la Défense et vous invite à passer au
17 cas suivant.

18 Me CANIZARES :

19 Concernant la partie civile D25/15, la Défense avait indiqué que
20 dans cette hypothèse le plaignant ne rapportait pas la preuve
21 d'un lien de parenté avec la victime, de même, n'étaient pas
22 produits au dossier des éléments qui permettaient de rattacher la
23 victime à S-21.

24 [10.17.40]

25 Les conseils de la partie civile nous ont donné, hier soir, des

28

1 documents complémentaires. Ces documents complémentaires ne
2 paraissent pas, à la Défense, plus pertinents que les documents
3 qui déjà figuraient dans le dossier.

4 Le seul élément que l'on puisse trouver dans le dossier concerne
5 des données biographiques qui auraient été établies relativement
6 à l'une des victimes, le dénommé Pen Um, mais ces données n'ont
7 été établies que par DC-Cam et ne proviennent pas de S-21.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 J'invite le co-avocat du groupe des parties civiles numéro 1 à
10 répondre à ces observations.

11 Me TY SRINNA:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président et je souhaiterais
13 répondre aux observations du conseil de la Défense s'agissant de
14 ce client, à savoir, D25/15, Monsieur Suon Sieng. Il s'agit d'un
15 de mes clients. Je l'ai interviewé et il a précisé que Pen Um
16 était son cousin. Il ne s'agit pas là d'un membre de sa fratrie.
17 Nous avons obtenu sa biographie à S-21.

18 Par conséquent, en haut de ce document on peut lire "S-21, Phnom
19 Penh". Ce document est disponible auprès du fonds de S-21. Pen
20 Um, eh bien, nous trouvons son nom qui figure sur le registre des
21 prisonniers exécutés en date du 15 octobre 77 et nous avons fait
22 des recherches sur le site de DC-Cam et nous avons trouvé cette
23 liste.

24 [10.20.12]

25 Nous n'avons pas encore versé ces documents au dossier, mais nous

29

1 allons le mettre à la disposition des conseils de la Défense au
2 moment de la pause. Nous avons obtenu ce document sur la base de
3 données en ligne de DC-Cam. Ce document peut être utilisé pour
4 servir de preuve pour appuyer la demande de constitution de
5 partie civile et que... ce document, ce document concernant ou le
6 rattachant à la victime, a été retrouvé à S-21.

7 Suon Sieng a également insisté sur le fait que c'était le cousin
8 de Pen Um et Suon Sieng a présenté sa carte d'identité. Les
9 documents n'étaient précédemment pas disponibles. Il a plus de 70
10 ans et a vécu pendant le régime. Il a connu le régime khmer rouge
11 et ces documents relatifs à son identité et à celle de son cousin
12 ont tous été détruits et brûlés de manière à ne pas servir de
13 preuve ou de ne pas faire l'objet d'espionnage des éléments du
14 Kampuchéa démocratique. Il a brûlé ces documents de manière à
15 pouvoir survivre et s'il n'avait pas caché ces documents
16 d'identité, ces pièces d'identité, il aurait été exécuté comme
17 son cousin, Pen Um.

18 En fait, nous avons eu du mal à établir le lien de parenté entre
19 lui-même et son cousin. Cependant, nous faisons de notre mieux
20 pour trouver d'autres documents appuyant la demande de
21 constitution de partie civile de cette partie civile.

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je m'adresse au conseil de la Défense. Vous pouvez passer au cas
25 suivant.

30

1 [10.22.56]

2 Me CANIZARES :

3 En ce qui concerne la partie civile référencée sous le numéro

4 E2/35, la plaignante relate qu'en visitant Tuol Sleng, elle

5 aurait reconnu la photo de son neveu portant le numéro 567.

6 Aucun document au dossier n'atteste de ce que la personne

7 représentée sur cette photo est bien le neveu de la plaignante et

8 - je dirais - au-delà, sur cette photo n'apparaît aucun nom. Nous

9 ne pouvons même pas savoir au visu de la photo si elle concerne

10 bien la personne mentionnée par la plaignante.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je m'adresse au co-avocat du groupe des parties civiles numéro 2.

13 Vous pouvez répondre.

14 Me KONG PISEY:

15 Monsieur le Président, je vous remercie.

16 Concernant la demande de constitution de la partie civile E2/35,

17 cette partie civile déclare qu'il a vu son neveu à Tuol Sleng, la

18 photo de son neveu à Tuol Sleng. Il le connaissait très bien

19 parce que ce neveu avait vécu avec lui pendant plusieurs années.

20 Et pendant le régime khmer rouge, le neveu était soldat et a été

21 ultérieurement arrêté.

22 Il a dit qu'il ne savait pas où son neveu avait été emmené mais

23 ce neveu lui a laissé un message selon lequel il allait être

24 arrêté. Parce que nous n'avons pas vu le nom, un nom similaire à

25 celui de cette personne... car la mère de cette victime avait dû

31

1 aider un autre cousin. Alors, on peut voir qu'il y a une
2 incohérence dans les noms car la tante de la victime était la
3 cousine de la personne qui a effectué cette demande de
4 constitution de partie civile.

5 [10.26.14]

6 Nous avons trouvé le document concernant la victime mais il n'est
7 pas possible d'obtenir plus d'informations à l'exception de la
8 photo. Il n'y a pas eu d'écriture portée sur cette photographie.
9 Donc, à S-21, on n'a pu voir que la photographie et on n'a pas
10 été en mesure... on ne peut pas porter quelque écriture que ce
11 soit sur cette photographie car sinon cela nuirait à
12 l'authenticité de celle-ci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je m'adresse au conseil de la Défense. Vous pouvez passer au cas
15 suivant.

16 Me CANIZARES:

17 En ce qui concerne E2/38, le plaignant indique que son oncle
18 aurait été arrêté et détenu à Tuol Sleng. Mêmes observations que
19 précédemment, dans la mesure où nous n'avons au dossier aucun
20 élément relatif au lien de parenté entre le plaignant et la
21 victime et qu'il n'existe également aucun document prouvant que
22 la victime aurait été détenue à S-21.

23 Notamment, la Défense n'a pas retrouvé sur la liste des
24 prisonniers de S-21, le nom de cette victime.

25 M. LE PRÉSIDENT:

32

1 Je m'adresse au co-avocat du groupe de parties civiles numéro 3.
2 Je vous en prie.
3 Me TRUSSES-NAPROUS:
4 Monsieur le Président, la partie civile est Madame Hiet Teycheou
5 et je précise tout de suite le nom de son père qui est d'ailleurs
6 indiqué dans les documents qui ont été remis au dossier puisque
7 son père s'appelle Sos Tahiet et que la personne victime est
8 l'oncle de ma cliente, oncle de la cliente qui s'appelle Sos El.
9 Donc, il est bien le frère de... du père de Madame Hiet Teycheou.
10 [10.28.48]
11 En ce qui concerne la preuve du lien de parenté, donc, nous avons
12 déjà cet élément. Nous avons fait le nécessaire, comme dans tous
13 les dossiers, auprès de nos parties civiles et plus
14 particulièrement auprès du réseau d'associations qui actuellement
15 est en train d'essayer de recueillir des informations
16 complémentaires, notamment les preuves concernant le lien de
17 parenté.
18 Nous devons dans ce dossier recevoir incessamment sous peu -
19 normalement cette semaine - cet élément particulier que nous
20 prouverons... que donc, nous donnerons au dossier.
21 En ce qui concerne le lien S-21, il s'agit d'une personne qui a
22 été arrêtée le 17 avril 1975 alors qu'il vivait avec son épouse à
23 Phnom Penh. Il était considéré... c'était un intellectuel et il
24 était considéré comme appartenant au régime de Lon Nol. Nous
25 savons tous que, ce jour-là, de nombreux intellectuels, cadres,

33

1 fonctionnaires ont été arrêtés et ont été incarcérés à S-21.
2 Il y a en effet pas de documents qui ont été retrouvés concernant
3 cette personne et S-21 mais le témoignage de Madame Hiet
4 Teycheou, sa déclaration, laisse penser que cette déclaration est
5 tout à fait crédible et qu'en effet il est fort vraisemblable que
6 cette personne ait été incarcérée et écrasée à S-21.
7 [10.30.45]
8 Je pense donc que cette déclaration est tout à fait cohérente et
9 que vous devrez la retenir en ce sens.
10 Je crois... je crois avoir fait une erreur dans ce dossier,
11 Monsieur le Président. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.
12 J'avais en effet... dans ce dossier, j'ai fait une erreur de
13 dossier. J'avais en effet déjà dans ce dossier deux documents
14 confirmant, excusez-moi, le lien de parenté. C'est les cotes ERN
15 00274587 et cote ERN 00274589 qui... il s'agit là de, en effet,
16 deux attestations de personnes qui connaissent parfaitement donc,
17 ma cliente et qui ont pu donner tous les éléments utiles en ce
18 qui concerne le lien de parenté avec son oncle.
19 Au regard des informations préliminaires que j'ai données
20 précédemment, je vous demande donc de recevoir et de ne pas faire
21 opposition à cette constitution de partie civile.
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Nous allons maintenant faire une pause de 20 minutes. Nous
24 reprendrons à 11 heures moins 10.
25 L'audience est suspendue.

34

1 (Suspension de l'audience : 10 h 32)

2 (Reprise de l'audience: 10 h 55)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

5 La Défense a la parole pour présenter le dossier suivant.

6 Me CANIZARES:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 La Défense a profité de la pause pour étudier les différents

9 documents qui lui avaient été remis ce matin par l'un des groupes

10 de parties civiles. Vous me permettrez dès lors, Monsieur le

11 Président, par rapport à l'ordre chronologique que je suivais

12 depuis ce matin, de revenir, notamment sur la partie civile

13 E2/30. Je n'ai pas encore évoqué cette partie civile. Je l'avais

14 laissée - si vous me permettez cette expression - de côté, pour

15 pouvoir étudier des documents la concernant.

16 [10.56.29]

17 Il se trouve que, malgré ces documents, la Défense maintient la

18 position qui a toujours été la sienne. En effet, la plaignante

19 fait état de ses deux frères et de sa belle-sœur qui auraient été

20 détenus et tués à S-21. S'il s'avère que la plaignante et les

21 victimes portent un nom légèrement similaire, cependant, nous

22 estimons que la preuve du lien de parenté n'est pas, au cas

23 particulier, rapportée.

24 De même, si la plaignante a versé au dossier un certain nombre de

25 photos, ces photos nous paraissent être des éléments insuffisants

35

1 pour établir que les victimes ont bien été détenues à S-21.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Groupe 3, je vous en prie.

4 Me TRUSSES-NAPROUS:

5 Monsieur le Président, dans ce dossier, il s'agit de Madame Ngoem
6 Kim Hoeurn, qui a perdu, en effet, ses deux frères, Ngoem Ky et
7 Ngoem Chan, ainsi que l'épouse de Chan, Duong Rum.

8 [10.58.13]

9 Je pense que le lien avec S-21 est incontestable. Nous avons, en
10 effet, les photographies qui avaient été versées aux débats dans
11 un premier temps, photographies de S-21. Ces photographies étant
12 contestées, nous avons sollicité auprès de la direction de S-21
13 la certification de la provenance de ces photographies et, en
14 effet, nous avons reçu l'attestation du chef et chef adjoint du
15 bureau de dépôt de documents du musée de génocide de Tuol Sleng,
16 qui atteste que les photos des prisonniers détenus à S-21 sous
17 les numéros 00984... je vais regarder en même temps, Monsieur le
18 Président, si vous me permettez, ces photographies, car, en
19 effet, l'attestation porte aussi sur un autre dossier. Donc, je
20 ne voudrais pas que ce dossier soit mélangé à ce dernier.
21 Donc, pour notre part, pour ce dossier particulier, c'est le
22 numéro donc, 02045 et le numéro 02147, photographies que nous
23 avons là et qui ont donc été remises à la Défense et
24 photographies ainsi que documents qui vont être remis par voie de
25 requête, par la voie normale donc, auprès de votre Tribunal.

36

1 Alors, en l'occurrence, nous estimons donc... d'autant plus que
2 dans ce dossier particulier, il y a aussi une biographie S-21 en
3 ce qui concerne Chan. Il y a une biographie S-21 que vous
4 trouverez à la cote ERN... j'ai remarqué que... à la cote ERN
5 0136... Alors, attendez: je vais vous donner plutôt la cote en
6 khmer, je pense que ce sera plus simple, 00273314, 00273314.
7 Je pense qu'en effet, il n'y a donc aucun problème pour que le
8 lien avec S-21 soit reconnu, photographies ainsi que biographie.
9 Quant au lien de parenté, il y a dans ce dossier deux
10 attestations qui ont déjà été fournies aux débats, toujours cote
11 ERN en khmer, 00273301 - 00273301 - et 00273307; deux
12 attestations de deux personnes, Chea Im et Khem Tol qui attestent
13 du lien de parenté de notre cliente avec ses frères.
14 [11.02.13]
15 Quant au préjudice, bien entendu, de notre cliente, il est
16 incontestable. Le seul lien de parenté proche existant entre les
17 parties entraîne automatiquement l'idée qu'il y a automatiquement
18 une souffrance de la part de cette personne d'avoir perdu ses
19 frères et sa belle-sœur. Pour la belle-sœur de notre cliente, il
20 y a aussi une photo. Il semble que cette photo soit une photo de
21 Prey Sar, S-24.
22 Voilà, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, les observations
23 que nous avons à formuler dans ce dossier particulier.
24 Me CANIZARES:
25 En ce qui concerne la partie civile référencée sous le numéro

37

1 E2/41, la partie civile présume que son grand-père, Monsieur
2 Pheach Kim, a été tué à Tuol Sleng, car elle indique avoir vu la
3 photo de celui-ci à Tuol Sleng. La Défense ne peut que constater
4 que la partie civile ne produit pas au dossier cette photo et que
5 la partie civile, également, ne rapporte nulle preuve de ce que
6 Monsieur Pheach Kim, la victime, ait été son grand-père. Aucun
7 document provenant de Tuol Sleng n'est fourni.
8 Enfin, il faut également constater que le nom de Monsieur Pheach
9 Kim n'apparaît nullement sur la liste des prisonniers de S-21.

10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Groupe 1, je vous en prie.

12 Me TY SRINNA:
13 Monsieur le Président, pour ce qui est de la partie civile E2/41,
14 Madame Sin Sinet, les documents relatifs aux détenus de S-21 sont
15 en notre possession. Nous avons reçu ces documents, notamment une
16 photo d'une personne avec le numéro 7. Et la partie civile nous
17 indique que, cette photo, elle l'a trouvée à S-21 quand elle s'y
18 est rendue. Elle a vu la photo et a retrouvé les documents
19 identifiant la victime.

20 [11.05.32]

21 Ces documents ont été rassemblés et sont disponibles sur le site
22 Web de DC-Cam. Nous allons donc les présenter ultérieurement
23 comme étant des documents émanant des archives de S-21.
24 S'agissant du grand-père de la partie civile, nous disposons des
25 documents. Sin Sinet elle-même détient une carte d'identité

1 nationale, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance et un carnet
2 de résidence.

3 Avant 75, avant le régime khmer rouge, Sin Sinet a été envoyée
4 chez son grand-père à Kampong Som, elle n'avait à l'époque que
5 sept ans. De ce fait, elle était très proche de ses
6 grands-parents, et les considérait comme ses propres parents. Et
7 ses grands-parents la traitait comme leur propre fille, et non
8 pas comme une petite-fille.

9 La partie civile a aussi indiqué dans sa demande, qu'elle avait
10 habité avec ses grands-parents à Kampong Som à Veal Renh. Ces
11 données ont été vérifiées notamment, au point 5 du présent
12 document, où l'on trouve des informations plus détaillées sur un
13 ferronnier de Kampong Som.

14 Dans l'ensemble, les données que nous avons retrouvées sont
15 cohérentes et recourent les indications données par la partie
16 civile. Notamment, pour ce qui est du fait qu'elle habitait avec
17 son grand-père à Kampong Som. J'espère donc, que ces informations
18 suffiront à convaincre la Chambre du bien-fondé de la demande.

19 La partie civile a retrouvé aussi une photo et une biographie en
20 rapport avec son grand-père. Pour ces raisons, elle a fait des
21 recherches pour retrouver d'autres membres de la famille. Et
22 c'est ainsi qu'a été publié un article dans le magazine "Search
23 for the Truth", en date de 99.

24 [11.08.42]

25 Sur la base de ces informations, nous concluons qu'elle a

39

1 recherché les membres disparus de sa famille, et que ses
2 recherches ont par ailleurs été difficiles, parce qu'il lui a été
3 difficile de retrouver des documents établissant sa connexion
4 avec le grand-parent.

5 Toutefois, le résultat de ses recherches a été publié, et je
6 crois que ces éléments corroborent les documents retrouvés par
7 ailleurs, à l'appui de la demande de constitution de partie
8 civile. Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Défense, veuillez passer au dossier suivant.

11 Me CANIZARES:

12 La partie civile E2/62, indique que ses deux frères auraient été
13 arrêtés et tués à Tuol Sleng. Elle verse au dossier, une photo
14 d'elle-même prise à Tuol Sleng, devant une photo d'une personne
15 qu'elle indique être son frère. Cependant, aucun élément au
16 dossier ne rapporte la preuve de ce lien de parenté.

17 De même, la Défense fait observer que depuis 1976 - plus
18 exactement mars 67...76, pardon-, Ta Mok qui dirigeait la zone
19 sud-est, d'où la plaignante vient, n'envoyait plus personne à
20 S-21.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Groupe 1, je vous en prie.

23 [11.10.54]

24 Me TY SRINNA:

25 Merci, Monsieur le Président. Concernant la partie civile E2/62,

40

1 Hoem Mom, je voudrais revenir sur le lien entre cette... ce
2 plaignant et S-21.
3 Nous avons retrouvé une photo, sur cette photo figure l'étiquette
4 accrochée au cou, 217. Ayant rapport avec cette photo, nous avons
5 aussi retrouvé sur Internet, un document qui se trouve dans la
6 base de données de DC-Cam. Il est indiqué dans ce document que la
7 personne photographiée, que la photo - plutôt - a été retrouvée à
8 Tuol Sleng et que l'intéressé était incarcéré à S-21.
9 Et voici une photo de la partie civile face à la photo du détenu
10 de S-21, dont il ressort que la victime était le frère de la
11 partie civile. Concernant ce lien de parenté, la partie civile
12 indique aussi avoir perdu deux frères ou sœurs à l'époque des
13 Khmers rouges, mais elle n'a retrouvé la trace que de son frère,
14 Saing Kim Leng, décédé.
15 La fiche d'identité... la carte d'identité délivrée à la partie
16 civile, porte le nom de Hoem Mom, mais sur son extrait d'acte de
17 naissance le nom est épelé différemment. Mais les noms sont
18 homonymes, autrement dit les noms sont épelés différemment mais
19 se prononcent de la même manière.
20 Après le régime khmer rouge, on a retrouvé certains registres
21 d'état civil, mais il y a eu des variations dans l'orthographe
22 des noms.
23 [11.14.07]
24 Notre client ne sachant pas bien lire et écrire, il lui était
25 difficile de dire à l'état civil comment il fallait épeler son

41

1 nom. Il faut donc prendre ce point aussi en considération. Saing
2 Kim Leang et Saing Kim Leng sont aujourd'hui décédés mais seul...
3 on n'a retrouvé la trace que de Kim Leang à S-21 et il ne reste
4 de l'intéressé que sa photo.
5 Quant au nom de la partie civile, il est épelé correctement sur
6 la carte d'identité nationale et le nom qu'elle utilise pour sa
7 constitution de partie civile. Mais sur son extrait d'acte de
8 naissance, son nom de famille est épelé de manière différente. Et
9 cela est vrai pour plusieurs membres de la famille. Par exemple,
10 Kim Leang a pour nom de famille sur son extrait d'acte de
11 naissance "Sang", qui était le nom du père.
12 [11.15.27]
13 Il y a là quelques incohérences dans les noms usuels portés par
14 les membres de la famille qui s'expliquent par l'histoire du
15 régime khmer rouge ou par des fautes commises par les officiers
16 de l'état civil lors de l'établissement des pièces d'état civil.
17 Il se peut aussi que des gens aient changé leur nom de leur
18 propre chef sans en informer les autorités locales. C'est quelque
19 chose de très commun au Cambodge.
20 Je crois que nous pourrions produire d'autres documents encore, à
21 l'appui du lien qui existe entre le plaignant et le détenu de
22 S-21 dont nous avons la photo. Si la plaignante n'avait pas connu
23 cette personne, elle n'aurait pu rattacher cette photo à
24 l'histoire de sa vie. Elle n'aurait pu avancer que c'est
25 quelqu'un qu'elle avait connu pour avoir vécu avec lui. Elle a

42

1 été très bouleversée à la vue de cette photo. Et nous avons la
2 conviction que la partie civile est effectivement parente de la
3 personne photographiée.
4 Nous demandons donc à la Cour de considérer cette constitution de
5 partie civile comme recevable aux fins des présentes poursuites.
6 Il est parfois difficile pour les parties civiles de porter les
7 documents à l'appui de leur dossier parce que, sous le régime
8 khmer rouge, beaucoup de documents ont été perdus y compris des
9 documents de S-21 qu'on a retrouvés sur les marchés comme papier
10 d'emballage.
11 Nous ne sommes donc pas sûrs que tous les documents émanant de
12 S-21 aient subsisté. Une partie d'entre eux a été, en fait,
13 perdue.
14 Sous le régime du Kampuchéa démocratique où chacun était
15 espionné, où chacun était surveillé parce que suspect, les gens
16 avaient peur et par conséquent n'osaient pas conserver quelque
17 document que ce soit. Ils craignaient que ces documents soient
18 utilisés pour les mettre en cause et les faire arrêter.
19 [11.18.30]
20 C'est ainsi aussi que beaucoup de documents ont été perdus et que
21 beaucoup de gens se sont retrouvés sans aucune preuve de leur
22 identité.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Je m'adresse au conseil de la Défense et vous invite à passer au
25 cas suivant.

43

1 Me CANIZARES:

2 La partie civile E2/63 fait état du fait que son beau-frère,
3 Monsieur Phleang Hauy aurait été détenu et tué à S-21. Malgré les
4 documents qui nous ont été donnés ce matin, la Défense estime que
5 ces éléments ne permettent pas de rapporter la preuve du lien de
6 parenté entre la plaignante et la victime.

7 De même, ces éléments ne rapportent pas la preuve de ce que la
8 victime ait été détenue à S-21. Et la Défense ne peut que
9 constater que le nom de Phleang Hauy n'apparaît pas sur la liste
10 des prisonniers de S-21.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je m'adresse au co-avocat du groupe de partie civile numéro 3. Je
13 vous en prie.

14 Me TRUSSES-NAPROUS:

15 Oui, Monsieur le Président.

16 [11.20.7]

17 Nous avons, en effet, remis ce matin à la Défense un nouveau
18 document, soit une attestation du maire de la commune de notre
19 cliente, attestant de son lien de parenté avec son beau-frère.
20 Bien entendu, nous estimons, pour notre part, que cet élément est
21 probant en ce qui concerne le lien de parenté. Quant au lien avec
22 S-21, c'est en effet une des personnes que nous n'avons pas
23 retrouvée dans le cadre des listes et cela malgré toutes nos
24 recherches.

25 Et l'information que nous tenons, la seule information que nous

44

1 tenons, en ce qui concerne cette personne sont les indications
2 données par la cliente elle-même, qui a indiqué dans sa
3 déclaration que, en 1978, quelqu'un lui avait envoyé la photo de
4 son père... de son frère, les deux mains attachées avec des
5 menottes et les pieds attachés par des chaînes et le ventre coupé
6 et ouvert. Il est mort comme un sauvage. "Mon mari et moi avons
7 été très effrayés."

8 Nous avons cette déclaration. Vous avez le lien de parenté. Je
9 laisse à la Cour le soin d'apprécier dans ce cas spécifique.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je m'adresse à la Défense et vous invite à passer au cas suivant.

12 Me CANIZARES:

13 La partie civile E2/64 indique que son oncle, Monsieur Cheab Baro
14 et sa tante, Madame Khut Phan, ainsi que cinq de ses cousins
15 auraient été détenus et tués à Tuol Sleng. Cependant, aucun
16 élément n'est produit au dossier pour démontrer le lien de
17 parenté entre la plaignante et les victimes.

18 [11.22.32]

19 De même, la Défense estime que les documents produits ne sont pas
20 suffisants pour apporter la preuve que les victimes aient été
21 tuées à Tuol Sleng. La partie civile fait notamment état d'une
22 photo. Cette photo n'a jamais été, à ce jour encore, produite.
23 Il est également fait état d'une biographie de Monsieur Cheab
24 Baro mais en fait il s'agit d'un document qui a été recopié à la
25 main par la partie civile et qui n'est nullement un document qui

45

1 provient de S-21.

2 Enfin, là encore, la Défense n'a pu que constater que le nom de
3 Monsieur Cheab Baro n'apparaît pas sur la liste des prisonniers
4 de S-21.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je m'adresse au co-avocat du groupe numéro 2 des parties civiles.

7 Je vous en prie.

8 Me KONG PISEY:

9 Monsieur le Président, je vous remercie.

10 J'aimerais éclairer la Chambre sur le cas du plaignant, E2/64,
11 Nheb Kimsrea. Ces victimes ne citent que Khut Phorn, et Khut
12 Phorn était avec Cheab Baro qui était le frère biologique de
13 Cheab Nhim. Et Cheab Nhim était lié à Nheb Kimsrea. Il y avait ce
14 lien, lien avec la partie plaignante Nheb Kimsrea.

15 Nheb Kimsrea était le neveu de Cheab Baro. À l'époque, Phorn, qui
16 était la femme de Cheab Baro, avait cinq membres comprenant sa
17 fratrie. Ils ont été détenus et éliminés, mais aucun document
18 n'atteste que Cheab Baro a été détenu à S-21. Cependant, il
19 existe une liste de prisonniers de S-21 qui comprend le nom de
20 Khut Phorn, qui était la femme de Cheab Baro.

21 Donc, il y a une autre liste de prisonniers qui ont été exécutés
22 à S-21 et Madame Khut Phorn, la femme de Cheab Baro, eh bien, on
23 peut trouver son nom qui figure dans cette liste. Donc, Cheab
24 Baro c'est en fait... était, en fait, marié à Khut Phorn. Et la
25 femme, dont le figure sur la liste des prisonniers exécutés à

46

1 S-21, est bien là et j'ai déjà expliqué à la Cour quel était le
2 lien entre ces personnes.

3 [11.26.20]

4 J'invite par conséquent la Chambre de considérer comme étant
5 partie civile Nheb Kimsrea.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je m'adresse à la Défense et je vous invite à passer au cas
8 suivant.

9 Me CANIZARES:

10 La partie civile E2/65 fait état d'un oncle mort en 1977 à S-21.
11 Nous n'avons, dans ce dossier, même pas le nom de l'oncle en
12 question et dès lors, la Défense considère que la preuve du lien
13 de parenté et la preuve de ce que cet oncle, dont nous ne
14 connaissons pas le nom, ait pu être détenu à S-21 ne sont pas, au
15 cas particulier, établis.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je m'adresse au co-avocat du groupe numéro 3 des parties civiles.

18 Je vous en prie.

19 Mm TRUSSES-NAPROUS:

20 Monsieur le Président, nous sommes dans un cas tout à fait
21 particulier et - me semble-t-il - qui est tout à fait révélateur
22 de ce qui peut se passer dans certaines familles et pour
23 certaines de nos parties civiles.

24 En effet, n'ayant aucun document dans ce dossier, nous avons
25 rencontré tout récemment notre cliente. Nous l'avons rencontrée

47

1 afin, justement, de mettre au point ce dossier. Il s'avère que
2 cette personne a reçu des injonctions de sa famille qui s'oppose
3 à sa constitution de partie civile et elle ne veut pas s'opposer
4 à sa famille.

5 [11.28.20]

6 Dans ces conditions, nous lui avons indiqué quelles étaient ses
7 possibilités, soit le maintien de sa constitution, soit de
8 revenir et se désister de sa constitution de partie civile. Cela
9 lui a été indiqué; elle a demandé à réfléchir. Elle doit, dans le
10 courant de cette semaine, nous adresser sa décision finale.

11 Je me permettrai... Monsieur le Président, si vous le permettez, à
12 ce moment-là, de vous indiquer la décision de ma cliente.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je m'adresse au conseil de la Défense et vous invite à passer au
15 cas suivant.

16 Me CANIZARES:

17 La partie civile E2/70 indique que son oncle, Monsieur Sok Bun, a
18 été tué à S-21. Nous n'avons cependant, pour cette partie civile,
19 aucun élément au dossier qui établisse le lien de parenté ou qui
20 démontre que la victime a bien été détenue à S-21.

21 Me MOCH SOVANNARY:

22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, s'agissant
23 de cette demande de constitution de partie civile E2/70, ce dont
24 il est question est que l'oncle de la partie civile a été arrêté
25 et exécuté à S-21.

48

1 [11.30.14]
2 Nous avons essayé de faire des recherches de documents sur sa
3 détention à S-21, ainsi que d'autres documents pouvant nous
4 donner des informations complémentaires. Nous avons fait des
5 recherches sur la liste des prisonniers par le biais des
6 co-procureurs... du Bureau des co-procureurs et le nom de Sok
7 Bun... le nom de cette personne qui apparaît au rang 9556... et
8 après vérification, il semble que, s'agissant de la victime citée
9 dans la demande de constitution de partie civile, ces
10 informations ne sont pas les mêmes.
11 Je ne sais pas dans quelle mesure il y a contradiction mais je
12 m'en remets à la Chambre. Si nous analysons les informations
13 apportées par mon client dans sa demande de constitution de
14 partie civile, on peut constater que, au début de 1978, Roeun, le
15 président du secteur 103, a invité à une réunion les chefs des
16 villages, réunion sous la surveillance de gardes armées. Personne
17 n'était autorisé à sortir de la pièce même pour se soulager.
18 Après la réunion, Prum Ham, Kong, Chieb, Chuon, Ry et l'oncle de
19 la partie civile, Sok Bun, qui était chef du village et chef de
20 sous-district pendant le régime khmer rouge, après analyse de
21 cette partie et après analyse des documents, on peut constater
22 que, dans le secteur de Preah Vihear, c'était un secteur dans la
23 zone nord qui a fait l'objet de sélections internes, de purges
24 internes, et ces personnes, ceux qui faisaient l'objet
25 d'arrestation, c'était des personnes qui appartenaient au niveau

49

1 des sous-districts et du district.

2 On peut voir le lien entre les activités de S-21 et les
3 événements qui se sont produits à l'époque, ceci lié avec les
4 informations qui ont été communiquées à la Chambre.

5 [11.32.50]

6 En plus du lien de parenté entre ma partie civile et son oncle
7 Sok Bun, après avoir reçu des informations s'agissant des
8 observations des conseils de la Défense, j'ai contacté mon client
9 s'agissant du lien de parenté et nous attendons une réponse de sa
10 part et nous espérons que nous allons pouvoir recevoir des
11 documents à l'appui de cette demande au cours de la semaine.
12 Une fois que nous aurons reçu ces documents, nous communiquerons
13 ces documents à la Chambre et nous nous en remettons à la Chambre
14 pour qu'elle puisse statuer.
15 Voilà mon exposé. Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je m'adresse au conseil de la Défense et vous invite à passer au
18 cas suivant.

19 Me CANIZARES:

20 En ce qui concerne la partie civile E2/71 qui fait état du décès
21 de son beau-frère à S-21 en 1976, tout comme dans le cas
22 précédent, aucun élément n'est versé au dossier permettant
23 d'établir le lien de parenté entre la plaignante et la victime et
24 permettant de considérer que la victime ait été détenue à S-21.
25 De surcroît, le nom de cette victime n'apparaît pas sur la liste

50

1 des prisonniers de S-21.

2 Me TRUSSES-NAPROUS:

3 Oui, Monsieur le Président, là encore, dans ce dossier, nous

4 avons sollicité auprès du maire de la commune une attestation

5 concernant le lien de parenté.

6 Nous sommes, en effet, dans l'attente. Nous avons demandé à ce

7 que ce document nous parvienne dans les derniers délais cette

8 semaine et j'espère donc être en possibilité, dès la fin de cette

9 semaine, de pouvoir déposer ce document auprès de la Cour.

10 [11.35.15]

11 En ce qui concerne le lien avec S-21, en effet, comme l'a indiqué

12 la Défense, nous n'avons pas retrouvé le nom de cette victime

13 dans les listes de S-21. Néanmoins, l'histoire présente une

14 certaine cohérence puisque Ngoy Sreng a été arrêté pour

15 infraction, une faute qu'il aurait commise dans le cadre de son

16 travail puisqu'on lui aurait reproché d'être parti sans

17 solliciter la permission de ses supérieurs.

18 L'on sait qu'il a été amené à Salachen et qu'ensuite il aurait

19 été transféré à Tuol Sleng. Il semble donc que, dans ce cas

20 particulier, cette histoire... cette déclaration de notre cliente

21 nous permette d'envisager qu'en effet cette personne a pu être

22 incarcérée et écrasée à S-21 et, là encore, nous laissons au

23 soin... le soin à la Cour d'en décider.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 J'invite au conseil de la Défense à passer au cas suivant.

51

1 Me CANIZARES:

2 La partie civile E2/76 se constitue suite au décès de son frère
3 aîné, Ung Koam, qui serait, selon elle, intervenu à Tuol Sleng en
4 1978 ou 1979.

5 Hormis le fait que la victime et la plaignante portent le même
6 nom, nous n'avons pas d'autres éléments au dossier permettant de
7 rapporter la preuve du lien de parenté entre ces deux personnes.
8 Concernant le second point, le fait que la victime ait été ou ait
9 pu être détenue à S-21, seule figure au dossier une biographie de
10 Monsieur Ung Koam mais qui paraît difficile à authentifier comme
11 provenant de S-21 et, là aussi, ce, d'autant plus que le nom de
12 Monsieur Ung Koam ne figure pas sur la liste des prisonniers de
13 S-21.

14 [11.38.13]

15 Me MOCH SOVANNARY:

16 Je tiens à remercier le conseil de la Défense et ses observations
17 s'agissant du fait que Monsieur Ung Koam et Ung Voeun étaient
18 frères de sang et si la victime a été détenue ou non à S-21.

19 Eh bien, nous disposons d'un document S-21, de la biographie de
20 la victime; elle figure à la cote E2/76.4.

21 Si l'on regarde les événements tels qu'ils se sont produits dès
22 le départ de l'histoire, à partir de 74, en début du récit de la
23 partie civile, dans le district de Chhuk Kruos, district de
24 Kampong Svay, province de Kampong Thom, il est décrit que le
25 frère a été arrêté par les soldats de Lon Nol et a été forcé

52

1 d'aller au combat et ceci est compatible avec les événements tels
2 qu'ils se sont passés dans l'histoire. Cela faisait partie des
3 épisodes de combat entre les soldats de Lon Nol et les soldats
4 khmers rouges.

5 Et, par ailleurs, en 76, la partie civile a dit qu'en 76 son
6 frère l'a retrouvée. On ne connaît pas les circonstances de cette
7 rencontre à l'époque, s'il est, en fait, allé à la rencontre ou
8 pas de la partie civile. Donc, il est allé au combat et ensuite,
9 il est revenu.

10 Il a ensuite dit à sa mère qu'il était... que c'était un soldat de
11 Lon Nol et qu'il allait être envoyé à Phnom Penh et qu'il allait
12 être détenu à Phnom Penh. À partir de ce jour-là, on ne l'a
13 jamais revu. Sa famille, après la libération, a trouvé ce
14 document et nous souhaiterions soumettre ce document à la Chambre
15 pour qu'elle puisse statuer sur sa valeur.

16 [11.40.27]

17 Par ailleurs, pour ce qui est de la... du lien de parenté entre la
18 partie civile et Ung Koam, d'après les documents fournis par la
19 partie civile s'agissant de la carte d'identité, des
20 informations... de la fiche de la... l'information de la victime et
21 de la biographie qu'il a fournie ainsi que de la biographie de
22 Ung Koam provenant de S-21, en plus de l'entretien qui a été
23 organisé avec sa mère et DC-Cam, nous pouvons conclure que
24 l'adresse fournie dans les documents, dans les documents de Ung
25 Koam, ainsi que dans... que l'adresse fournie par sa mère et

53

1 figurant sur la carte d'identité. Donc, on peut voir ici qu'il y
2 a lien de parenté entre la partie civile et la victime Ung Koam.
3 Par ailleurs, dans la biographie de Ung Koam, on peut constater
4 qu'il a ... il est dit que sa mère était... s'appelait Hul Soeun et
5 dans la... lors de l'entretien avec DC-Cam, c'est le même nom qui a
6 été prononcé.

7 Sa mère a également déclaré qu'à l'heure actuelle elle habite
8 avec sa fille et ceci est un fait qui permet de considérer
9 l'existence de lien de parenté entre la partie civile et Ung
10 Koam.

11 Par ailleurs, pour préciser et attester ce lien de parenté, nous
12 avons demandé à la partie civile de soumettre des documents
13 complémentaires à l'appui de manière à pouvoir attester de ce
14 lien de parenté.

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 [11.42.19]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je m'adresse au conseil de la Défense et je vous invite à
19 présenter le cas suivant.

20 Me CANIZARES:

21 Le cas suivant, Monsieur le Président, concerne E2/77 où nous
22 n'avons quasiment aucun élément au dossier, tant en ce qui
23 concerne le lien de parenté que la présence de la victime à S-21.
24 Et là aussi, je me permets de préciser que le nom de la victime
25 ne figure pas sur la liste des prisonniers de S-21.

54

1 Me WERNER:

2 Monsieur le Président, sauf erreur... Sauf erreur, E2/77 n'avait
3 pas été listé par les avocats de la Défense - sauf erreur. Et
4 cela pourrait expliquer la raison pour laquelle il y a un peu de
5 surprise de ce côté de la barre. Si cela... si certaines précisions
6 peuvent être apportées.

7 Je vous remercie.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je m'adresse au conseil de la Défense. Est-ce que vous pouvez
10 répondre à ces observations?

11 Me CANIZARES:

12 Sauf erreur de ma part, Monsieur le Président, je pense que la
13 partie civile E2/77, initialement, devait être entendue par la
14 Chambre et qu'elle a renoncé à son audition.

15 [11.43.56]

16 C'est la raison pour laquelle, puisque nous ne l'avons pas
17 entendue... donc, la Défense n'a pas pu faire valoir ses
18 observations concernant cette partie civile. Je me suis permise,
19 aujourd'hui, de l'inclure dans le groupe des parties civiles non
20 entendues.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Dans le cas de E2/77, cette partie civile faisait partie des
23 parties civiles sélectionnées pour être entendues devant la
24 Chambre, mais cette partie civile a renoncé à ce droit de
25 comparaître devant la Chambre.

55

1 Par conséquent, la déclaration de la partie civile n'a pas fait
2 l'objet d'observations de la Défense.

3 Hier, nous avons précisé que cette partie civile serait intégrée
4 à la liste des parties civiles qui faisaient partie des parties
5 civiles dont la Défense faisait ou posait des questions quant à
6 son statut.

7 [11.45.46]

8 J'invite ici Maître Werner à intervenir.

9 Me WERNER:

10 Ma compréhension est que cette partie civile appartient au groupe
11 2, et si c'est le cas, je ne suis pas en mesure de fournir des
12 informations.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Groupe 2, qu'est-ce que vous avez à dire?

15 Me KONG PISEY:

16 Monsieur le Président, malheureusement je n'ai pas su cela
17 suffisamment tôt et je ne peux donc vous fournir de réponse
18 maintenant.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, quand pensez-vous pouvoir répondre? Groupe 2.

21 Me KONG PISEY:

22 Je vous répondrai dès que j'aurai trouvé les informations
23 nécessaires.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 C'est aujourd'hui que nous examinons ces dossiers et demain

56

1 matin. Demain matin sera donc votre délai ultime. Nous avons déjà
2 indiqué clairement ce que nous nous attendions comme information
3 concernant les parties civiles.

4 En l'occurrence, la partie civile a renoncé à comparaître devant
5 la Chambre pour déposer en personne. La Défense nous dit que si
6 cette partie civile était comparue, elle aurait alors pu lui
7 poser des questions.

8 [11.48.05]

9 Il ne vous reste donc qu'aujourd'hui et demain pour présenter des
10 informations complémentaires concernant la partie civile E2/77.

11 Nous attendons donc des réponses complémentaires demain matin.

12 Me KONG PISEY:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Défense, veuillez passer au dossier suivant.

16 Me CANIZARES :

17 La partie civile E2/81 intervient pour son père, Monsieur Am

18 Thort et son grand-père, Monsieur Am Sabin.

19 Malgré les documents qui nous ont été remis ce matin, la Défense

20 considère que ces documents, à savoir une photo - et nous ne

21 savons pas de qui sont ces photos -, ne suffisent pas à établir

22 le lien de parenté entre le plaignant et la victime.

23 De même, il n'existe au dossier aucun élément concernant le fait

24 que la victime ait pu être ou les victimes aient pu être détenues

25 à S-21.

57

1 Pour précision, cependant, la Défense tient à souligner le fait
2 qu'au mois d'août, que le 12 août 2009, des documents lui avaient
3 été adressés mais cependant, ces documents - qui ne sont rédigés
4 qu'en langue khmère - ne visent pas les victimes évoquées mais
5 semblent concerner un grand-oncle, Monsieur Pot Moy donc, ni le
6 père ni le grand-père, mais uniquement un grand-oncle, et qu'en
7 tout état de cause, que ce soit le nom du père, du grand-père ou
8 du grand-oncle, aucun de ces trois noms ne figure sur la liste
9 des prisonniers de S-21.

10 [11.50.16]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Groupe 3, je vous en prie.

13 Me MOCH SOVANNARY :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Avant de répondre aux objections de la Défense concernant ce
16 dossier, je voudrais revenir sur le lien de parenté entre le
17 plaignant et les victimes et vous dire pourquoi mon client a
18 décidé de renoncer à être entendu par la Chambre.

19 Au moment de la constitution de parties civiles, nous avons
20 recherché des documents corroborant... mais nous n'en avons pas
21 retrouvés. C'est pourquoi nous avons renoncé à demander que le
22 plaignant puisse comparaître devant la Chambre et témoigner en
23 tant que partie civile.

24 Cela étant, plus récemment, nous avons retrouvé un document au
25 musée du génocide de Tuol Sleng. La partie civile a, en effet,

58

1 retrouvé une biographie d'un détenu et ce document a été remis à
2 la Chambre - E2-81.3 - et il s'agit là d'un détenu incarcéré à
3 S-21. Mon client a pu s'assurer que, dans le document E2/81.2, le
4 lien de parenté est bien établi et la biographie du détenu
5 correspond au grand-père du plaignant.

6 [11.52.16]

7 Ce qui nous manque pour l'instant c'est un document qui
8 permettrait de corroborer le fait que le plaignant est aussi le
9 parent de Pot Moy. Nous avons demandé à la partie civile de nous
10 fournir ce document. Nous devrions le recevoir la semaine
11 prochaine, après quoi nous le remettrons à la Chambre pour
12 examen.

13 Par ailleurs, nous avons fait des recherches complémentaires.
14 Nous avons examiné la base de données du Bureau des co-procureurs
15 et nous y avons trouvé une photo similaire à celle du père de
16 notre client, Am Thort, et je voudrais vous montrer cette photo
17 pour que vous constatiez la similarité entre la photo détenue par
18 les co-procureurs et celle fournie par mon client. Cela prouve
19 qu'il s'agit bien de la photo de la même personne.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui, vous pouvez nous montrer ces photos. Je demande à l'huissier
22 de les projeter à l'écran.

23 (Les photographies sont affichées à l'écran)

24 Me MOCH SOVANNARY :

25 Cette photo est un agrandissement d'une photo de taille réduite

59

1 et si la reproduction est de mauvaise qualité, je voudrais
2 demander que l'on projette à l'écran le fichier électronique.
3 (Le fichier électronique est affiché à l'écran)
4 Me MOCH SOVANNARY :
5 Voici donc la photo du père de la partie civile, Am Thort. Et mon
6 client fournira une attestation du lien de parenté les unissant.
7 Nous devrions détenir ce document dès la semaine prochaine.
8 La photo que vous voyez maintenant est celle du père de la partie
9 civile, photo retrouvée dans la base de données du Bureau des
10 co-procureurs.
11 M. LE PRÉSIDENT:
12 Monsieur l'Huissier, vous pouvez reprendre ces photos.
13 Me MOCH SOVANNARY:
14 Merci Monsieur le Président.
15 [11.55.21]
16 Ces photos ont été remises à la Défense afin qu'elle puisse les
17 examiner. Et nous remettrons aussi tous ces documents à la
18 Chambre, soit aujourd'hui, soit demain. Nous sommes en train de
19 préparer une requête dans ce sens.
20 Autre point: selon les informations données par la partie civile
21 dans sa demande, l'on peut voir qu'il y a cohérence entre les
22 éléments fournis concernant les éléments historiques, au vu de ce
23 qui a été entendu ici au fil des audiences.
24 Dans sa demande, la partie civile dit qu'elle habitait dans la
25 province de Svay Reng dans le district de Romeas Haek et que ce

60

1 district était sous la supervision de Sao Phim. Cet endroit a
2 aussi fait l'objet de purges à l'époque.
3 Sao Phim devait être arrêté par le PCK. Pourquoi, finalement, le
4 PCK n'a-t-il pas arrêté la partie civile ou ses parents? Parce
5 que le grand-père de la partie civile, Am Sabin - qui avait été
6 obligé de rallier l'armée khmère rouge sous la supervision de Sao
7 Phim - et le père, Am Thort - dont on a vu la photo, et qui était
8 chef de la sécurité à l'époque -, ces deux personnes donc, en 77,
9 ont été arrêtées et remplacées par des gens venus de la zone
10 sud-ouest.
11 Le père de la partie civile ainsi que le père (sic) de la partie
12 civile ont été convoqués à une réunion au district de Romeas Haek
13 et ont été arrêtés. Le rôle et les fonctions du grand-père et du
14 père de la partie civile étaient consistants des fonctions qu'ils
15 occupaient au niveau du district.
16 [11.57.48]
17 Mon client a aussi... pour donner des explications quant au sort du
18 grand-père et du père après cela, les gens venus du sud-ouest ont
19 commencé à évacuer les populations en plusieurs étapes.
20 Et on constate que les informations fournies par la partie civile
21 concordent avec la connaissance que nous avons des événements
22 historiques et sont donc crédibles. Nous avons des documents que
23 nous voulons remettre à la Chambre pour qu'elle se prononce sur
24 la recevabilité de bien-fondé de la constitution de partie civile
25 de notre client.

61

1 Merci.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Défense, veuillez passer au cas suivant.

4 Me CANIZARES:

5 En ce qui concerne la partie civile E2/82, très peu d'éléments
6 figurent au dossier. Aucun élément ne rapporte la preuve du lien
7 de parenté entre le plaignant et la victime. Aucun élément ne
8 démontre que la victime ait été à S-21. En outre, le nom de la
9 victime, là encore, ne figure pas sur la liste des prisonniers de
10 S-21.

11 Me MOCH SOVANNARY:

12 Merci Monsieur le Président.

13 Comme l'a dit ma consœur du groupe 3 dans ses observations
14 liminaires, puis ensuite par les co-procureurs, les listes de
15 prisonniers établies par le Bureau des co-procureurs ne
16 représentent pas une liste complète et définitive. Autrement dit,
17 il ne s'y trouve pas tous les noms des détenus de S-21.

18 [11.59.57]

19 Deuxièmement, la règle 87 du Règlement intérieur veut que l'on
20 puisse produire des preuves par tous moyens possibles.

21 Par conséquent, la Chambre peut prendre en compte toutes les
22 informations pertinentes fournies par les parties civiles dans
23 leurs dossiers. La présente partie civile qui s'appelle Man
24 Sothea a perdu sa mère, Sem Sokhlim, sous le régime khmer rouge,
25 lors de l'évacuation de Phnom Penh.

62

1 Et si on examine le rôle de sa mère, on constate qu'elle avait
2 été membre du personnel de l'ambassade des Philippines et que la
3 famille aurait pu peut-être partir vers les Philippines. Mais
4 cela a été rendu impossible par les bombardements et par la
5 chute, en définitive, le 18 avril 75, de Phnom Penh. Cela a
6 empêché le départ de la famille vers l'aéroport.

7 Dans la plainte, l'on trouve des informations comme quoi, alors
8 qu'ils étaient en route, la mère a protesté auprès de soldats
9 khmers rouges disant: "Pourquoi cette révolution? Et pourquoi
10 cette évacuation de Phnom Penh? Et pourquoi à pied?" Elle a aussi
11 dit qu'elle souhaitait travailler à Phnom Penh pour œuvrer aux
12 changements du régime. Elle a alors été envoyée à Phnom Penh. Où
13 peut-on l'avoir emmenée à Phnom Penh puisqu'elle avait
14 ouvertement protesté contre les agissements des Khmers rouges?

15 Dans les informations fournies par la partie civile en
16 conséquence, on apprend plus en détail ce qui s'est passé sur le
17 plan de la politique d'élimination mise en place par le PCK.

18 L'accusé lui-même a dit que S-21 était un mécanisme criminel qui
19 avait été mis en place pour appliquer la politique du PCK. Outre
20 qu'on y ait exécuté des ennemis, on essayait aussi de dépister
21 les traîtres qui étaient interrogés et torturés pour en obtenir
22 des aveux.

23 [12.2.26]

24 Sur la base de ces informations, il apparaît que la mère a été
25 envoyée à Phnom Penh, peut-être n'a-t-elle pas été tuée

63

1 immédiatement, peut-être a-t-elle été torturée et interrogée pour
2 démasquer ces supposés réseaux de traîtres.

3 Ce sont là des informations tout à fait crédibles. Et j'avance
4 que toutes ces informations doivent être prises en compte par la
5 Chambre pour se prononcer. Nous essayerons de notre côté de
6 trouver des renseignements complémentaires. Nous réservons le
7 droit de présenter ultérieurement ces informations si nous en
8 trouvons.

9 Pour répondre à la Défense sur la question du lien de parenté,
10 j'ai demandé à mon client de prouver ce lien de parenté. Nous
11 attendons donc sa réponse et nous soumettrons ce que nous
12 recevrons comme information de sa part à la Chambre et aux
13 parties.

14 Merci.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Il est temps maintenant de faire la pause-déjeuner.

17 [12.3.42]

18 Le calendrier de nos travaux pour aujourd'hui vous a déjà été
19 annoncé. Cet après-midi, la Chambre ne peut siéger car nous
20 devons tenir une réunion interne pour traiter de questions
21 urgentes et pendantes.

22 Nous levons donc l'audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons
23 demain matin à 9 heures.

24 Je demande aux gardes de sécurité de raccompagner l'accusé au
25 centre de détention et de le ramener ici pour demain, 9 heures.

64

1 L'audience est levée.
2 (Levée de l'audience : 12 h 4)
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25